

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 DOMERAT

Références : 20220324-RAP-03-066-VEENVIRONNEMENTRECYCLINGDOMerat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 DOMERAT. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action "coup de poing" portant sur le contrôle de la défense incendie des sites industriels de la région et notamment le contrôle de :

- la tenue de l'état des produits stockés,
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie,
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

Elle a également permis d'aborder l'instruction de la plainte formulée par le collectif du quartier du Montais (nuisances visuelles, sonores et olfactives) et l'instruction du dossier de réexamen IED déposé en octobre 2021, lequel fera l'objet d'un rapport spécifique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 DOMERAT
- Code AIOT dans GUN : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager);
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filiales de traitement dédiées.

Dans le cadre de l'action menée, la partie liée au démantèlement et au traitement des écrans cathodiques n'a pas été contrôlée. L'inspection a porté sur l'organisation de la défense incendie du site, le stockage de déchets et les résultats de l'autosurveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de l'instruction de la plainte, l'examen du rapport d'étude acoustique produit en 2020 montre en effet des valeurs mesurées supérieures aux émergences admissibles dans les zones à émergences réglementées. Les préconisations formulées dans le rapport n'ont été que partiellement suivies, aucune nouvelle mesure de bruit n'a été effectuée depuis. Aussi, lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser cette année de nouvelles mesures avec une étude de réduction de bruit avant de réaliser les aménagements nécessaires.

L'examen des rapports de contrôle des rejets atmosphériques et aqueux n'appelle pas d'observation particulière même si l'inspection des installations a montré des dépôts de poussières fines sur les installations de traitement des déchets des D3E situées dans le bâtiment (portes donnant sur l'extérieur ouvertes). Une attention particulière doit être portée au fonctionnement des dépoussiéreurs et au nettoyage périodique des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3	/	Sans objet
Déclarations d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5	/	Sans objet
Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.2.2	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.2.2	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 3	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.3.2	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.5	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.3.6	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 30/06/2016, article 1.3.1	/	Sans objet
Autosurveillance	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opération coup de poing incendie a montré que l'établissement est organisé et équipé pour lutter contre un incendie même si certains points de contrôles ont donné lieu à des non-conformités.

Cette inspection a cependant mis en évidence une nouvelle fois le non-respect de la hauteur maximale de déchets dans les cellules de stockage extérieures, lequel peut générer des circonstances aggravantes en cas d'incendie. Une mise en demeure est donc proposée.

En outre, il est rappelé que toute modification apportée aux conditions d'exploitation de l'établissement doit être portée au préalable à la connaissance de la préfète y compris l'aménagement de nouvelles cellules de stockage extérieures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des stocks des fractions et déchets est disponible au jour de l'inspection. En revanche même si la quantité des matières utilisées sur le site est connue (nombre de bouteilles de gaz, volume de GNR, volume de gasoil ...) il n'existe pas d'état de ces stocks (NON CONFORMITE). L'exploitant dispose de l'ensemble des documents concernant les produits dangereux. Par ailleurs le plan ETARE de l'établissement n'est pas à jour quant à la localisation des stocks (OBSERVATION).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accidents liés aux substances dangereuses manipulées au sein de son établissement. Article 7.6.3 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ils sont constitués au minimum des moyens définis ci-après : • sur le site : présence de 6 (six) poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 litres/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés en périphérie du bâtiment sur réseau maillé. • L'exploitant s'assurera d'une réserve d'eau d'incendie de 1560 m³ sur la ZAC ou au sein de son établissement. • Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dimensionnés, installés et entretenus selon les règles de l'art (règles de l'APSAD ou équivalent). • Des extincteurs sur roues et portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement selon les règles de l'art (règles de l'APSAD ou équivalent). Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Chaque local est équipé sous la responsabilité de l'exploitant des moyens suffisants et adaptés de prévention et de lutte contre le risque d'incendie et ses conséquences potentielles. L'exploitant peut se faire assister d'un organisme compétent dans le dimensionnement des dispositifs de prévention et de lutte contre le risque d'incendie des différentes zones de son établissement. Le cas échéant, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents et rapports de cet organisme se rapportant à l'évaluation des dispositifs de sécurité. L'exploitant se rapproche du service prévision du SDIS 03 afin d'établir un plan d'intervention interne et de fournir les éléments cartographiques et autres documents permettant au service d'incendie et de secours de rédiger un plan d'établissement répertorié (ETARE).
Constats : Des points de rassemblement ont été définis par secteurs à l'extérieur. L'établissement dispose de 6 poteaux incendie, d'une réserve d'eau d'extinction à l'entrée du site (2 000 m ³), de 2 RIA dans le bâtiment. Des extincteurs sont répartis sur le site dont certains sur roues. Plus de 80 personnes sont formées au risque incendie, le site dispose de formateurs en interne. Le contrôle des équipements est effectué par SOCOTEC, le registre de suivi est disponible et à jour. Le plan ETARE est établi, il est en cours de modification (OBSERVATION).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont judicieusement répartis. La surface totale des sections d'amenée d'air et des évacuations de fumées doit être supérieure au 1/100ème de la superficie totale desservie avec un minimum de 1 m ² . La surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) est de 1/200ème de cette même superficie. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R17 de l'APSAD. Des écrans de cantonnement seront prévus afin de réaliser le recoupement du bâtiment de production et de faciliter l'évacuation des fumées par zones correspondantes aux scénarios étudiés dans l'étude de dangers.
Constats : Le bâtiment est pourvu de dispositifs d'évacuations naturelles des fumées (14 cantons, 40 lanterneaux). Les commandes manuelles sont placées près des sorties.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Des équipements de protection adaptés aux substances dangereuses présentes dans l'établissement sont mis à disposition de toute personne pouvant être en contact avec ces substances. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Le site dispose d'équipements de protections adaptés aux risques de l'établissement, le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Il est ajouté un chapitre 8.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 : « Mesures de maîtrise du risque incendie » a) moyens de prévention : Les cellules de stockage de vrac contenant les matières les plus à risque (au Nord du site) sont distantes du bâtiment de 30 m et les autres cellules de stockage (à l'Ouest) sont à plus de 15 m du bâtiment. Les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac sont constituées de blocs de béton. La réorganisation de ces cellules est complétée par le remplacement des blocs actuels par des blocs béton coupe-feu 2h emboîtables pour limiter les effets d'appel d'air. La hauteur des cellules sera de 4,80 m. Les surfaces de ces nouvelles cellules seront variables en fonction des fractions. Le stockage sera limité à un volume maximal de 1 000 m³, en considérant une hauteur maximale de stockage de 3m. Un repère visuel sera mis en place dans les cellules de vrac pour déterminer la hauteur à ne pas dépasser. Dans la mesure du possible l'exploitant alterne dans les cellules de stockage les matières combustibles et les matières incombustibles. En fin de journée, la chaîne de traitement des PAM et les trémies d'alimentation sont vidées. Toute opération sur les PAM non dépollués est arrêtée une heure avant la fermeture du site. Un regroupement des fûts en cours de remplissage de piles et de condensateurs dans un îlot central et le stockage des fûts pleins dans une cellule extérieure couverte sont à réaliser dans un délai de 6 mois. Un dispositif anti intrusion sera installé sur tout le périmètre de la clôture dans un délai de 6 mois.
Constats : Les cellules de stockage de vrac extérieures contenant les matières les plus à risque respectent la distance minimale de 30 m au Nord et de 15 m à l'Ouest par rapport au bâtiment. Elles sont constituées de blocs béton coupe feu 2 heures emboîtés sur une hauteur de 4m80. Un repère visuel indique la hauteur limite de stockage de 3 m => cette hauteur de stockage n'est pas respectée dans la majorité des cellules (NON CONFORMITE MAJEURE). En fin de journée la chaîne de traitement des PAM est arrêtée une heure avant la fermeture du site et les trémies d'alimentation sont vidées. Les fûts en cours de remplissage de piles et de condensateurs sont regroupés dans un îlot central et les fûts pleins dans une cellule extérieure couverte. L'intégralité du site est clôturée, les accès sont contrôlés, le bâtiment est sous alarme et contrôle caméras avec télésurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : b) moyens de détection : Une détection incendie pour sécuriser les zones de stockages extérieurs est mise en place au moyen de caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance. Le système de filtration de l'aspiration ATEX est équipé d'un système de détection en amont du système de filtration couplé à un sprinklage automatique ; une seconde sécurité se déclencherait en cas de détection de matières enflammées dans le caisson de filtration, avec possibilité d'inondation de ce caisson. Une détection incendie + extinction automatique sont mises en place dans les équipements du nouveau process PAM, au niveau du déchiqueteur et du granulateur ; l'extinction se fera par des buses d'aspersion d'eau placées dans les équipements et à leur sortie. Des rondes sont effectuées par le personnel avant leur départ le soir et à leur arrivée le matin. En dehors des heures de travail, le site est gardienné par un prestataire de 20 h 30 à 5 h 30 la semaine et 24h/24 les week-ends et jours fériés, en attendant la mise en place des systèmes de détection et d'alarme incendie, pour surveiller les stocks de vrac de déchets combustibles.
Constats : Des caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillances reliées à une centrale de surveillance permettent la surveillance des stocks extérieurs . Le système de filtration ATEX est équipé d'un système de détection incendie couplé à un sprinklage, tout comme le nouveau process PAM au niveau du déchiqueteur et du granulateur. Des rondes sont effectuées, les systèmes de détection avec alarme incendie sont en place pour surveiller les stocks de vrac de déchets combustibles et l'établissement est en télésurveillance 24h/24 et 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : c) Moyens de lutte contre l'incendie Le personnel est formé dès son embauche au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. Pour améliorer l'organisation en cas de départ de feu, des coordinateurs incendie, coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés. L'exploitant passe un accord avec une société spécialisée afin de garantir la disponibilité d'émulseur 24 h/24 et 365 j/an sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent via une procédure d'urgence. Le produit sera transporté sur site par un des chauffeurs de l'entreprise, à la demande de l'exploitant Environnement Recycling. Une réserve tampon d'émulseur gérée par l'exploitant est installée sur le site pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation afin de contenir un sinistre en attendant la phase d'attaque massive. Les modalités sont définies avec le SDIS. Cette réserve devra être facilement accessible aux secours et clairement identifiée ; son emplacement sera reporté sur le plan ETARE. Le plan ETARE est mis à jour en fonction des modifications apportées par le présent arrêté. Un plan des stockages est intégré au plan ETARE : il y sera indiqué l'identification de chacune des cellules ainsi que le volume maximal de stockage admissible de chacune des cellules
Constats : Le personnel est formé au risque incendie. 2 exercices incendie ont été effectués en 2021 : le 1 ^{er} le 19 janvier avec le SDIS, le 2 ^{ème} en interne le 28 avril. Les comptes rendus sont disponibles. Coordinateurs incendie et coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés pour chaque équipe. Ils sont identifiés au quotidien avec un gilet de couleur distinctive. Un accord a été passé avec la société BioEx pour la mise à disposition d'émulseur sur le site d'ADISSEO, cependant malgré la rédaction d'une procédure d'urgence qui précise bien l'existence de cette réserve, aucun accord écrit ne justifie une telle disposition (y compris pour l'accès 24h/24 et 7j/7 au site ADISSEO) => NON CONFORMITE Une réserve tampon d'émulseur est installée sur le site, elle doit figurer sur le plan ETARE (mise à jour en cours). Le GRV doit être clairement identifié et son accès ne doit pas être obstrué par d'autres fûts (comme c'était le cas au moment de l'inspection). La mise à jour du plan ETARE doit également porter sur l'identification de chacune des cellules de stockage et leur volume maximal de stockage associé (NON CONFORMITE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système d'extinction automatique sur les 3 casiers entreposant les PAM avant dépollution. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un système d'extinction automatique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il prend attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour définir le système le plus approprié et sur la façon de le déployer sur le site. Après validation par l'inspection du système proposé par l'exploitant, ce dernier met en place ce dispositif dans un délai de trois mois à compter de cette validation.
Constats : Le système d'extinction automatique a été proposé à l'inspection des installations classées et validé après avis du SDIS. Cette validation a été notifiée à l'exploitant par le préfet le 2 février 2022. Son déploiement est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.6.3 : Les moyens répertoriés ci-dessus font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par des règles techniques spécifiques (APSAD ou équivalent).
Constats : L'exploitant dispose d'un registre (tenu à jour) du suivi des contrôles et entretiens périodiques des différents équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, baies autonomes d'éclairage, désenfumage, détection incendie, système d'alarme etc...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces moyens sont constamment opérationnels, la capacité de rétention est d'au moins 2150 m ³ .
Constats : Un bassin étanche pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie est aménagé au Nord du site. Selon l'exploitant son volume est d'une capacité de 2200 m ³ , cependant le jour de l'inspection il contenait de l'eau au fond. Des repères pourraient être mis en place pour justifier d'une capacité de stockage disponible suffisante en cas d'incendie => OBSERVATION.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bâtiments, etc...). L'exploitant met en place et entretient autant que possible un écran végétal autour de son site afin de préserver au mieux l'intégration de son établissement dans son environnement local.
Constats : L'environnement du site est maintenu propre, des plantations ont été effectuées pour former un écran lequel tarde malheureusement à se développer pour masquer les cellules de stockage mises en place à l'extérieur (OBSERVATION).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclarations d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Actuellement les départs de feu ne sont pas systématiquement déclarés à l'inspection des installations classées (NON CONFORMITE). Il est convenu : - que les départs de feu survenus sur les lignes de traitement dûs à la présence de piles au lithium puissent faire l'objet d'une déclaration mensuelle dès lors que l'extinction automatique aura pu suffire pour l'éteindre, - que tout départ de feu soit déclaré systématiquement à l'inspection des installations classées, par courriel dès lors qu'il a pu être maîtrisé par les équipes d'intervention internes à l'établissement, par courriel et téléphone dès qu'une intervention extérieure devient nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux d'effluents associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, disconnecteurs, etc...), • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux n'est pas à jour notamment suite à la mise en fonctionnement du circuit de flottation (NON CONFORMITE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de rejet
Prescription contrôlée : 1/ Rejet dans les réseaux de collecte d'effluents de la ZAC de Maupertuis Le rejet d'effluents vers les réseaux de collecte et d'assainissement de la ZAC de Maupertuis doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de ces réseaux. En cas d'impossibilité de déversement dans les réseaux de la ZAC de Maupertuis, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue du traitement et/ou de l'élimination régulière de ces effluents. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées dans le respect de la présente prescription.
Constats : L'exploitant dispose d'une autorisation de ses rejets vers le réseau d'assainissement de Montluçon Communauté renouvelée par arrêté du 7 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les concentrations sont inférieures en toutes circonstances à : Paramètre Concentrations instantanées (en mg/l) PH 5,5 < pH <8,5 MEST 100 DCO 300 Hydrocarbures totaux 10 Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un prélèvement ponctuel et des analyses des eaux pluviales en sortie du dispositif décanteur – séparateur d'hydrocarbures au point de prélèvement de l'émissaire B. Les paramètres recherchés sont ceux reportés dans le tableau ci-après : Paramètre / Code Sandre Cadmium et ses composés 1388 Plomb et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1369 Zinc et ses composés 1383 Cuivre et ses composés 1392 Chrome et ses composés 1389 Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Les rapports de contrôles effectués par Eurofins sont disponibles. Le dernier (prélèvement du 13 janvier 2021) confirme le respect des VLE fixées par l'arrêté préfectoral, et l'ensemble des paramètres à rechercher a été contrôlé. Le prochain contrôle est programmé semaine 13 => attention au respect de la périodicité de contrôle (OBSERVATION)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit : - une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté, - la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore lié à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté, - les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés. Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en oeuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (modifié par APC du 19-08-19).
Constats : La carte des zones à émergences réglementées (ZER) existe. Le rapport établi par Orféa après les mesures de bruits réalisées en janvier 2020 a mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émergence en ZER. Des préconisations de traitement ont été présentées : - piège à son sur la centrale de dépoussiérage, - écran acoustique pour réduire les sources sonores liées à la manipulation des déchets. Un silencieux a depuis été installé sur la gaine de rejet de la centrale de dépoussiérage mais l'écran acoustique n'a pas été installé. Aucune nouvelle mesure acoustique n'a depuis été réalisée (NON CONFORMITE) L'exploitant prévoit une nouvelle mesure des niveaux sonores prochainement avec une nouvelle étude de préconisation de mesures de réduction avant réalisation des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours internes à l'établissement s'ils existent.
Constats : Un plan des zones de dangers existe (PLAN ETARE version 2016). Ce plan n'est pas à jour et les différents dangers liés aux activités du site n'y sont pas clairement identifiés (NON CONFORMITE). En effet, le plan des zones de stockage consulté par ailleurs fait clairement apparaître de nouvelles cellules de stockage extérieures (plastiques écrans broyés - cellule tampon - résidus table lavage) et un auvent pour les équipements CDR ménager (D3E Froid et Hors Froid) en transit au Nord-Est du site sans avoir été portés à connaissance préalable au préfet (NON CONFORMITE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Détection d'objets radioactifs
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : L'établissement est équipé à l'entrée du site d'un portique de contrôle de radioactivité. Les rapports de vérification de cet équipement sont disponibles, le dernier contrôle a été effectué le 21 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Un GRV destiné à recueillir du pétrole liquide est utilisé sans être positionné sur une rétention (NON CONFORMITE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission – Entreposage – et traitement des DEEE
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de pesée des déchets admis. Ce dispositif est périodiquement entretenu et étalonné L'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et notamment les équipements sur lesquels peuvent intervenir des fuites, est réalisé sur des aires couvertes appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs - dégraisseurs. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement. ... L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages. ... Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : l'article R.543-87 du code de l'environnement). ...
Constats : L'établissement dispose d'un pont bascule à l'entrée du site. Il a été vérifié en février 2022. Une partie des D3E F / HF est entreposée sous le auvent mis en place dernièrement. Cependant le jour de l'inspection une partie non négligeable est stockée, en transit à proximité du bâtiment principal, à même le sol sur une surface enrobée sans aucun aménagement spécifique ni signalisation spécifique. Aucune consigne n'affiche clairement la hauteur de stockage à respecter (NON CONFORMITE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de déchets à l'extérieur
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets à l'extérieur (D3E entrants et déchets issus du tri) est effectué sur une aire imperméabilisée équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales et reliée à des dispositifs de traitement de ces eaux avant rejet au bassin de l'installation. ... Les box de stockage dédiés aux coques plastique et bois ainsi que les box dédiés au mixte PAM, tels que décrits et localisés dans la demande de l'exploitant, seront éloignés de 6 m par rapport à la limite de propriété ; l'espace entre les box et la limite de propriété sera maintenu dégagé.
Constats : Les eaux météoriques issues des cellules de stockage des déchets à l'extérieur sont récupérées sans distinction des autres eaux pluviales et transitent par un déshuileur / débourbeur avant rejet au bassin de récupération des eaux du site. Les cellules de stockage extérieures sont éloignées de 6 m par rapport à la limite de propriété. L'espace entre les cellules et la limite de propriété est maintenu propre et dégagé. Une haie a été plantée sur cette espace le long de ces cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est complété comme suit : « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques : L'ensemble des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur réelle en O ₂ où CO ₂ qui sera précisée. Métaux gazeux et particuliers : les rejets à l'atmosphère ne doivent pas dépasser 0,005 mg/m ³ (soit 5 ug/m ³) de mercure. Poussières issues du process de traitement des PAM et autres fractions de D3E : les poussières sont captées et filtrées ; le rejet atmosphérique sera inférieur à 10 mg/Nm ³ . Il n'y pas de rejet extérieur de poussières lié à l'activité de traitement des écrans plats. Les poussières aspirées sont filtrées et l'air dépoussiéré est rejeté à l'intérieur sous toiture en ce qui concerne la chaîne OP 10. »
Constats : Une mesure des émissions atmosphériques a été effectuée par Bureau Véritas le 15 septembre 2021, elle a porté sur le rejet du dépoussiéreur de l'unité de traitement des déchets électroniques PAM - D3E et sur le rejet de l'aspiration de l'unité de traitement des écrans LCD. Les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet